



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête établies le 31 août 2021 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment que :

- M. Marc-André SEBAOUN possède actuellement 10 chevaux et a placé :
  - 7 chevaux à l'effectif de l'entraîneur M. Christophe ESCUDER,
  - 2 chevaux à l'effectif de l'entraîneur M. Richard CHOTARD,
  - 1 cheval à l'effectif de l'entraîneur M. Grégoire JUILLET ;
- les entraîneurs Christophe ESCUDER et Richard CHOTARD facturent les pensions des chevaux de M. Marc-André SEBAOUN (domicilié à NEUILLY-SUR-SEINE auprès de la base de France-Galop) à l'ÉCURIE D'ORION dont le siège social est basé à LYON (comme l'atteste l'extrait K bis joint au dossier) ;
- l'ÉCURIE d'ORION règle ces factures et M. Marc-André SEBAOUN les rembourse quand il le peut, comme le prouvent les factures et relevés de comptes de l'ÉCURIE d'ORION joints au dossier (tableau récapitulatif joint également au dossier) ;
- M. Marc-André SEBAOUN justifie cette infraction à l'article 13 du Code des Course au Galop par des difficultés financières ayant abouti à des saisies sur son compte France Galop, comme l'atteste la lettre de son avocate jointe au dossier ;
- la Direction administrative et financière de France Galop n'atteste de saisies que pour l'exercice comptable 2020 (email joint au dossier) ;

Après avoir dûment appelé M. Marc-André SEBAOUN à se présenter à la réunion fixée au mercredi 6 octobre 2021, reportée au 13 octobre 2021, puis au 20 octobre suivant et au 3 novembre 2021, pour l'examen contradictoire du dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites de M. Marc-André SEBAOUN qui était absent lors de l'examen contradictoire de ce dossier et les déclarations de son conseil, étant observé qu'il a été proposé à ce dernier de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec M. Marc-André SEBAOUN et son conseil en date des 1<sup>er</sup>, 13 et 15 octobre 2021 ;

Vu les courriers du conseil de M. Marc-André SEBAOUN en date des 8 et 10 octobre 2021, transmettant 8 pièces au dossier ;

Vu le courrier du conseil de M. Marc-André SEBAOUN à l'entraîneur Christophe ESCUDER en date du 11 octobre 2021, reçu par les Commissaires de France Galop le 21 octobre 2021, mentionnant notamment :

- qu'il a été demandé audit entraîneur par l'ECURIE d'ORION de faire réaliser une visite vétérinaire d'achat de l'équidé dénommé ULTIMATE WINNER dans les huit jours de son acquisition afin de vérifier l'absence de cornage ;
- qu'il remercie ledit entraîneur de lui faire parvenir le compte-rendu de la visite vétérinaire d'achat correspondante ;
- que ladite Ecurie n'a d'ailleurs jamais été destinataire de la facture d'achat d'ULTIMATE WINNER, ni même de la carte de propriété ;
- qu'il demande audit entraîneur de lui communiquer ces éléments sous huitaine ;

Attendu que le conseil de M. Marc-André SEBAOUN a déclaré en séance :

- que M. Marc-André SEBAOUN ne reconnaît pas d'infraction à l'article 13 du Code des Courses au Galop ;
- que cet article n'est pas adapté au dossier ;
- qu'un tiers peut payer des factures, que cela est autorisé par le droit commun ;
- que ce sont les entraîneurs Christophe ESCUDER et Richard CHOTARD qui ont effectué des infractions à l'article 82 du Code en facturant des pensions à l'attention de l'ECURIE d'ORION parfois en changeant les facturations pour saisir France Galop ensuite, ce qui est totalement illégal ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au conseil de M. Marc-André SEBAOUN de décrire et de présenter l'entité ECURIE D'ORION ;

Que ledit conseil a répondu ne pas être le conseil de cette entité, mais seulement de M. Marc-André SEBAOUN et que cette entité loue des chevaux à M. Marc-André SEBAOUN ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé s'il y a des liens capitalistiques entre M. Marc-André SEBAOUN et l'ÉCURIE D'ORION, ledit conseil indiquant que non, mais que parfois il est en copropriété ou indivision sur les chevaux au sens civil des termes ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que l'ÉCURIE D'ORION, au vu de ses interventions, devrait avoir une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop, car elle semble opérer comme un propriétaire de chevaux au sens du Code ;

Attendu que le conseil de M. Marc-André SEBAOUN a indiqué qu'elle comprend en effet que cette écurie devrait avoir un agrément au sens du Code ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que cette entité ne fait pas que payer des factures, puisqu'elle demande des visites vétérinaires et achète des chevaux ;

Attendu que le conseil de M. Marc-André SEBAOUN a indiqué que l'entraîneur Christophe ESCUDER a émis deux fois des factures en les rééditant à deux noms différents, ce qui est interdit et que la gérante d'ÉCURIE D'ORION a bien un « agrément » de bailleur, confirmant que le droit civil permet à ce tiers, personne morale, de payer les factures de M. Marc-André SEBAOUN à sa place ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'on ne fait pas ce qu'on veut avec le Code des Courses au Galop et que l'activité de propriétaire est réglementée et soumise à avis du Service central Courses et Jeux et des Commissaires de France Galop, ajoutant que le Service central des Courses et Jeux ne serait sans doute pas satisfait de voir qu'une entité agit comme un propriétaire sans avoir d'avis favorable de sa part ;

Attendu que le conseil de Marc-André SEBAOUN a pris acte de cette remarque, mais que les entraîneurs sont les fautifs au sens de l'article 80 du Code des Courses au Galop, indiquant ensuite ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 13, 22, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;

Vu le Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 17 janvier 2018, de porteur de part depuis le 12 juillet 1996 et de gérant depuis le 27 juin 2001 ;

Attendu que l'entraîneur Christophe ESCUDER a facturé des pensions pour les pouliches INESS BERE, SI SENORITA, CHINZ, les hongres TOP BY COCOONING et UCEL, les poulains PRISON BREAK et TRUST ON HIM, déclarés sous la propriété de M. Marc-André SEBAOUN pour les mois de décembre 2020, janvier, février, mars et avril 2021 à la société ÉCURIE d'ORION ;

Attendu que l'entraîneur Richard CHOTARD a également facturé des pensions pour la pouliche INESS BERE, faisant l'objet d'un contrat de location dont M. Marc-André SEBAOUN était locataire dirigeant, à la société ÉCURIE d'ORION, pour les mois d'avril et mai 2021, et pour le hongre EMBRUN D'OUDAIRIES, faisant également l'objet d'un contrat de location dont M. Marc-André SEBAOUN était locataire dirigeant, à la même société, pour la période du 18 au 31 mai 2021 ;

Attendu que la société ÉCURIE d'ORION n'est pour sa part titulaire d'aucune autorisation en qualité de propriétaire, ni même d'associé et que sa gérante Adriana PERRAUDIN a déclaré être étudiante en droit dans son dossier déposé auprès de France Galop ;

Attendu qu'il ressort des échanges produits que :

- c'est à la demande de M. Marc-André SEBAOUN, qui argue de difficultés financières pour régler ses pensions, que la facturation au nom de la société ÉCURIE d'ORION a été émise ;
- que le conseil de M. Marc-André SEBAOUN fait état d'instructions données par la société ÉCURIE d'ORION relatives à une visite vétérinaire d'achat et formule également des demandes de communication de pièces destinées à cette société auprès de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Attendu que le fait que l'ÉCURIE D'ORION agisse comme un propriétaire ou copropriétaire sur les chevaux déclarés sous le nom de M. Marc-André SEBAOUN ne saurait être toléré dans le cadre d'une activité

réglementée nécessitant de détenir des autorisations et un avis favorable du Service central des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur ;

Attendu que l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 dispose en effet que les sociétés-Mères « *délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses, selon les critères définis par leurs statuts et par le code des courses de chaque spécialité. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministre de l'intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer* » ;

Attendu que la délivrance d'une autorisation en qualité de propriétaire nécessite notamment un examen de la situation financière du candidat et de sa capacité à assumer les frais d'entraînement de chevaux de courses, alors que M. Marc-André SEBAOUN indique ne pas être en mesure de payer lui-même ses factures de pension et d'entraînement ;

Attendu que les Commissaires de France Galop dispose d'un pouvoir de régulation et de sanction au titre du mécanisme d'opposition prévu à l'article 82 du Code des Courses au Galop, en vertu duquel ils peuvent notamment être saisis par les entraîneurs publics qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés ;

Qu'il en résulte que lesdits Commissaires disposent d'un pouvoir de contrôle sur la propriété d'un cheval, au sens du Code des Courses au Galop, et qu'il ne saurait y être opposée la faculté au titre du droit civil de faire régler la créance par un tiers, *a fortiori* lorsque la facture est émise au nom de ce tiers, que ce mécanisme s'inscrit dans la durée et que des actes positifs en qualité de propriétaire sont caractérisés à l'égard de ce tiers ;

Que de tels actes de facturation et de transfert de fonds, cautionnés et prescrits par M. Marc-André SEBAOUN pour des prestations de pensions et d'entraînement, caractérisent une déclaration mensongère ou à tout le moins une méthode de paiement non transparente et par conséquent une infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, un tel comportement ne permettant pas auxdits Commissaires de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires dûment déclarés auprès de France Galop pour les périodes de facturation en cause, ni de vérifier la transparence des situations de propriété et d'entraînement ;

Qu'une telle situation est également contraire aux dispositions résultant du Code des Courses au Galop concernant les déclarations de propriété et les facturations en résultant, cette situation portant notamment atteinte à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Qu'enfin, de tels agissements présentent manifestement un risque accru de fraude et de blanchiment portant atteinte à la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;

Qu'il convient également de relever que la présidente de ladite écurie, Mme Adriana PERRAUDIN (déclarée étudiante en droit lors de la constitution de son dossier) qui dispose d'une autorisation de faire courir simplement en qualité de bailleresse délivrée par les Commissaires de France Galop, apparaît en cette qualité dans plusieurs contrats de location afférant aux chevaux déclarés sous la propriété de M. Marc-André SEBAOUN et faisant l'objet des facturations susvisées, ce qui caractérise l'équivoque de la situation ;

Qu'il convient en conséquence, compte-tenu de la gravité des faits précités et de leur caractère répété, de sanctionner M. Marc-André SEBAOUN par un retrait de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de porteur de part et de gérant ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Marc-André SEBAOUN par le retrait de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de porteur de part et de gérant.

Boulogne, le 15 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P-Y. LEFEVRE – G. HOVELACQUE